



**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE  
HONFLEUR EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE POUR LA JOURNÉE DU 25**

**JUIN 2026**

**N°2026-535**

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie ;

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L.1315 et L.1316 ;

**VU** le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo France en date du 23 juin 2026, plaçant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;

**VU** les constats faisant apparaître, dans les locaux des écoles publiques des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes, de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

**VU** les concertations avec les directions des écoles concernées, l'inspecteur de l'éducation nationale et les services municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le département du Calvados fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau Rouge canicule émise par Météo France ;

**CONSIDÉRANT** que l'épisode de canicule affectant actuellement le territoire communal entraîne, dans les locaux des écoles publiques, des températures anormalement élevées malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques exceptionnelles actuellement en vigueur sont de nature à exposer les élèves et les personnels à des risques graves pour leur santé, notamment des coups de chaleur, des déshydratations sévères et des malaises pouvant engager le pronostic vital ;

**CONSIDÉRANT** que ces effets sont amplifiés chaque jour par un effet de cumul sur les bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que Météo France préconise notamment de limiter les activités physiques et de ne pas exposer les personnes vulnérables à la chaleur, et que les enfants constituent un public particulièrement vulnérable aux effets de la canicule ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet gravement la sécurité et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour protéger la santé et la sécurité de la population ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En raison de l'épisode de canicule de niveau rouge affectant le département du Calvados, les locaux scolaires des écoles publiques sont fermés au public pour la journée du 25 juin 2026.

### ARTICLE 2 :

La commune informera l'ensemble des familles par tous moyens à leur disposition.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. Il sera levé dès la fin de l'épisode de vigilance météorologique justifiant la présente mesure, ou à tout moment si les conditions d'accueil permettent à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté de mainlevée.

### ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur des écoles et à l'autorité académique compétente par tout moyen conférant date certaine à la réception. Il sera affiché en mairie, sur le site internet de la ville et sur les accès à l'école.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du Calvados.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Honfleur, le 23 juin 2026**

**Nicolas PUBREUIL**

**Maire de la Ville de Honfleur**



Accusé de réception en préfecture  
014-211403332-20260623-ar2026535-AR  
Date de télétransmission : 24/06/2026  
Date de réception préfecture : 24/06/2026

publication 24/06/2026